



**RECOMMANDATION N°01/2009/CM/UEMOA
RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE
DES ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2010**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte Additionnel n° 04/99 du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

- Conscient** que les conséquences de la crise économique et financière internationale pourraient se traduire au niveau de l'Union par une remise en cause des acquis en matière de convergence et de réduction de la pauvreté ;
- Conscient** de la nécessité de conforter les efforts jusqu'ici fournis pour disposer d'un cadre macroéconomique stable et une base productive dynamique ;
- Soucieux** d'inscrire l'évolution des économies de l'Union dans l'optique de la réalisation d'une croissance forte et durable ;
- Vu** le rapport semestriel d'exécution de la surveillance multilatérale, juin 2009 ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 19 juin 2009 ;

EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier

Conformément aux objectifs de la stratégie de réduction de la pauvreté, les Etats membres sont invités à réaliser de manière durable un taux de croissance d'au moins 7 % par an et de mettre en place un cadre macroéconomique garantissant la stabilité monétaire à travers, principalement, une gestion saine des finances publiques.

Article 2

Pour faire face à la crise financière internationale, les Etats membres de l'Union sont invités à prendre les dispositions nécessaires afin de consolider les acquis en matière de renforcement du cadre macroéconomique. Pour ce faire, ils continueront à fournir des efforts pour accroître le niveau des recettes intérieures et contenir l'évolution des dépenses. L'exécution des opérations financières s'effectuera dans le strict respect des procédures budgétaires.

Article 3

Pour contenir les risques liés à la crise financière internationale, les Etats membres sont conviés à entretenir une concertation régulière avec les acteurs du secteur financier. En particulier, ils sont invités à collaborer pleinement avec les institutions communautaires dans le cadre du dispositif de veille mis en place pour évaluer l'impact de la crise sur les pays de l'UEMOA.

Par ailleurs, en concertation avec les institutions régionales compétentes, des dispositions seront prises pour promouvoir la culture boursière dans l'Union, afin de renforcer le marché financier régional.

Article 4

Les Etats membres de l'Union s'engageront davantage à renforcer le processus d'intégration. Ils prendront les mesures nécessaires pour créer un véritable marché

commun, en favorisant la libre circulation des biens et des personnes. Ils mettront en œuvre les réformes communautaires et les projets du Programme Economique Régional (PER) afin de contribuer à la promotion d'un espace économique ouvert et compétitif.

Article 5

Les Etats membres de l'Union sont conviés à poursuivre et à approfondir les réformes économiques visant à accélérer la croissance et à réduire la pauvreté. Par conséquent, ils s'engageront résolument à mettre en œuvre les orientations des instances supérieures de l'Union relatives à la sécurité alimentaire et à l'énergie.

Par ailleurs, les Etats membres sont invités à entretenir des relations harmonieuses avec les partenaires au développement et les Institutions de Bretton Woods et prendre les dispositions nécessaires pour une utilisation efficace et rationnelle des ressources mobilisées.

Article 6

Les Etats membres de l'Union procéderont au recensement de leur stock d'arriérés de paiement intérieurs. Ils élaboreront et mettront en œuvre un plan d'apurement à court et moyen terme pour toutes les instances de paiements.

Les Etats membres prendront les mesures nécessaires pour assurer un bon suivi de l'exécution budgétaire. Ils mettront en place des indicateurs d'alerte afin d'identifier de façon précoce, les risques d'accumulation d'arriérés. Ainsi, les structures chargées de la gestion de la dette intérieure de même que celles chargées du suivi de la trésorerie seront dynamisées.

Article 7

Les Etats membres prendront les dispositions nécessaires pour promouvoir un cadre transparent de gestion des finances publiques. Ils accorderont une très grande attention à l'efficacité et à la qualité de la dépense publique. Dans ce sens, les Etats membres sont invitées à poursuivre l'informatisation du circuit de la dépense et à s'approprier les nouveaux instruments de programmation budgétaire.

Article 8

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 26 juin 2009

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Charles Koffi DIBY